



## DECISION N°

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 16/12/2025

ID : 038-213803992-20251212-2025\_CF\_34-AI

BUREAU CENTRAL

### Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

**Objet :** Attribution de concession dans le cimetière communal – Concession B 119

**Le Maire de St Jean de Bournay,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
- **Vu** la délibération du conseil municipal 2020-52 en date du 16 juillet 2020 autorisant le maire à prendre toute décision, concernant la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- **Vu** la délibération 2023/86 du 21 décembre 2023 fixant les tarifs des concessions funéraires, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **Vu** le règlement du cimetière communal de Saint-Jean-de-Bournay,
- **Considérant** les demandes de Monsieur Maurice PALLIN, domicilié à Thuir (Pyrénées-Orientales) et Monsieur Bernard PALLIN, domicilié à Prades (Pyrénées-Orientales), 7 rue de la Sardane de procéder au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal de Saint-Jean-de-Bournay afin d'y fonder la sépulture de la famille PALLIN.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à Monsieur Maurice PALLIN et Monsieur Bernard PALLIN, une concession familiale de 5 m<sup>2</sup> située sur l'emplacement B 119 pour une durée de 30 ans à compter du 28 mars 2024 et expirant le 28 mars 2054.

**ARTICLE 2 :** Cette concession est accordée à titre de renouvellement.

**ARTICLE 3 :** La concession est accordée moyennant le versement de la somme totale de 1050 € (mille cinquante euros) qui a été versée dans la caisse du Comptable Public.

**ARTICLE 4 :** Madame la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère ;

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Saint-Jean-de-Bournay, le 12 décembre 2025

Le Maire,  
Franck POURRAT



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE – Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT

Décision rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 16/12/2025

Affichage et publication électronique le 16/12/2025